

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES

THE DIRECTOR-GENERAL

Bruxelles, le 7 NOV 2012
MARE A2/DR D(2012) 1308554

REÇU PAR
CCREOS
22 NOV 2012

M. Bertie Armstrong
North Western Waters Regional
Advisory Council
Bord lascaigh Mhara
Crofton Road
Dun Laoghaire
Irlande

Objet : Interprétation de la législation de l'UE relative aux mesures techniques de conservation

Cher M. Armstrong,

Je vous remercie pour votre courrier concernant l'interprétation de la législation de l'UE relative aux mesures techniques de conservation et plus particulièrement aux règlements (CE) No. 850/98, 494/2002 et 517/2008. Je vous prie d'accepter mes excuses pour le retard avec lequel je vous réponds.

1. Dans votre première question concernant les règles de composition de capture, vous souhaitiez savoir si le fait d'avoir à bord un filet de chalut d'une taille de maillage de 80 mm interdit de conserver à bord une quantité de merlu excédant 20% des captures totales de cette sortie de pêche.

Tout d'abord, selon l'Article 4 du règlement (CE) No 850/98, les bateaux peuvent avoir à bord des engins équipés de différents maillages à condition qu'ils soient inclus dans les combinaisons de maillage autorisées dans les Annexes VIII à XI du règlement (CE) No 850/98 ou entreposés à bord conformément aux dispositions prévues à l'Article 47 du règlement (CE) No 1224/2009.

En outre, afin d'éviter toute interruption de l'application des mesures techniques adoptées en 2001 pour la reconstitution du stock de merlu, ce qui causerait de graves problèmes au stock en attendant la révision du règlement (CE) No 850/98, le règlement (CE) No 494/2002 établit des mesures techniques supplémentaires pertinentes à la reconstitution du stock de merlu dans les sous zones du CIEM III, IV, V, VI et VII et les divisions CIEM VIII a, b, d, e (comme indiqué dans ses énonciations 4 et 5). Pour cette raison, les règles spécifiques qui concernent la composition des captures contenues à l'Article 2(1) du règlement (CE) No 494/2002 prennent précedence sur les dispositions générales incluses dans l'Article 4 et les Annexes VIII à XI du règlement (CE) No 850/98.

En conséquence, dans les zones où le règlement (CE) No 494/2002 s'applique, si un bateau transporte un engin avec un maillage de taille située entre 55 et 99 mm, la quantité maximum de merlu autorisée à bord est de 20% du poids de la capture totale.

2. Dans votre deuxième question, vous désiriez savoir s'il existe une contradiction entre l'article 3(c) du règlement (CE) No 494/2002 et l'article 2(g) du règlement (CE) de la Commission No 517/2008 relatif aux règles visant à déterminer le maillage et également la dimension des mailles.

L'article 2(g) du règlement (CE) de la Commission No 517/2008 définit un maillage en losange comme étant « composé de quatre côtés de même longueur » et l'article 3(c) du règlement (CE) No 494/2002 interdit l'utilisation de tout filet démersal remorqué qui inclut toute maille quadrilatérale individuelle dont les côtés ne sont pas de longueur approximativement égale. En conséquence, il n'y a pas de contradiction entre les deux dispositions. Dans votre courrier, vous semblez faire référence aux filets à maillage dit « maillage k », pour lequel le maillage est constitué de deux côtés longs et de deux côtés courts. L'utilisation de ce type de filet n'est pas conforme à la disposition mentionnée plus haut. En effet, sous tension ce type de filet ne s'ouvre pas de la même façon que les filets au maillage en losange ce qui réduit en conséquence la sélectivité.

Enfin, j'aimerais également préciser que vos références aux articles 12 et 13 du règlement 517/2008 ne sont pas pertinentes dans le cas qui nous intéresse. En effet, ces articles concernent les dimensions de la taille de maillage définie comme la « distance la plus longue entre deux nœuds opposés de la même maille lorsqu'elle est entièrement tendue » et non la longueur de côté à laquelle il est fait référence dans les articles 2(g) du règlement (CE) No 517/2008 et l'article 3(c) du règlement (CE) No 494/2002.

J'espère que ceci clarifie la situation pour vos membres et n'hésitez pas à nous contacter si vous avez d'autres questions. Veuillez noter que cette interprétation ne préjuge aucune des interprétations que la cour de justice de l'Union Européenne pourrait éventuellement donner à ce sujet. Seule la cour de justice de l'Union Européenne peut délivrer des opinions légales relatives à la validité et à l'interrelation des actes applicables juridiquement contraignants de l'Union.

Je vous prie d'agréer, cher M. Armstrong, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Lowri EVANS